

compte des volumes déclarés pour leur exercice financier précédant le 31 mars aux fins de l'application de l'article 85.31 de la Loi.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010 correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre et modifiées en fonction de la rémunération établie à l'entente autorisée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour ce même exercice financier.

La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application des deux premiers alinéas, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

3. La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible, par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Le montant du dernier versement mensuel exigible continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1 et au troisième alinéa de l'article 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers, de carburants et de combustibles ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement :

1° les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échantent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de 100 millions de litres d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec;

2° les distributeurs de propane, de charbon et de coke de pétrole;

3° les propriétaires ou exploitants, sauf le transporteur d'électricité, visés au paragraphe 2° de l'article 85.3 de la Loi;

4° une personne morale ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi.

5. Malgré le troisième alinéa de l'article 3, la redevance annuelle payable par un distributeur de carburants et de combustibles, pour l'exercice financier 2009-2010, est exigible en un versement le quinzième jour qui suit la transmission par la Régie de l'avis de paiement.

6. Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 736-2004 du 28 juillet 2004.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52953

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2009, 21 décembre 2009

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu des articles 306, 310 et 313 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains par le décret n^o 1539-88 du 12 octobre 1988, modifié par le décret n^o 1081-90 du 1^{er} août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement notamment pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur les mines par la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette loi, le premier règlement remplaçant ou modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, à la suite de l'adoption de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 2^o, 3^o à 5^o, 14^o à 21^o et 31^o, a. 306.1; a. 306, par. 2.1^o et 10^o, 310 et 313; 1998, c. 24, a. 128, par. 2^o, 131 et 132)

1. Le titre du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains est modifié par la suppression, dans le titre de ce règlement, de « , la saumure ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans la définition de l'expression « appareil de forage », après les mots « lequel comprend », du mot « notamment »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « bouchon mécanique de retenue », du mot « portion » par le mot « zone »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bouchon mécanique de retenue », de la définition suivante :

« boue de forage » : fluide aqueux utilisé lors du forage servant à refroidir et à lubrifier le trépan, à évacuer les déblais, à maintenir les parois du trou et à équilibrer par son propre poids la pression des fluides contenus dans les roches ou les sédiments traversés; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « diagraphie par câble », du mot « physiques » par le mot « pétrophysiques »;

5^o par l'ajout, dans la définition de l'expression « essai aux tiges », après les mots « afin de permettre », des mots « l'ouverture à la pression atmosphérique et »;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « puits de délinéation », des mots « des roches et des fluides » par les mots « pétrophysiques du réservoir qui le contient »;

7^o par le remplacement de la définition de l'expression « réservoir souterrain artificiel » par la suivante :

« « réservoir souterrain artificiel » : toute cavité qui résulte d'une excavation, indépendamment de la méthode d'excavation utilisée; »;

8^o par la suppression, dans la définition de l'expression « tête de puits », des mots « , soit en cours de forage, soit »;

9^o par la suppression de la définition de « tubage » et par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « coffrage » : un élément tubulaire en acier qui revêt la paroi interne d'un puits pour en assurer l'étanchéité en vue de la poursuite des travaux de forage; »;

10^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « tube de production », des mots « une colonne d'acier utilisée » par les mots « un élément tubulaire en acier utilisé ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o du paiement des droits au montant de 50 \$. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un levé géophysique au large des côtes, le document visé au paragraphe 1^o doit également contenir le nom du navire utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom du propriétaire, le nombre de personnes à bord et les types d'appareil de navigation utilisés. ».

* Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains a été édicté par le décret n^o 1539-88 du 12 octobre 1988 (1988, G.O. 2, 5375) et modifié par le décret n^o 1081-90 du 1^{er} août 1990 (1990, G.O. 2, 3207).

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « doivent être », des mots « signés par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géophysique et ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.** Lors de l'exécution du levé géophysique, le titulaire de permis de levé géophysique est tenu de présenter par écrit au ministre, de façon hebdomadaire, sur la formule prescrite à l'annexe IA, un compte rendu de ses activités. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **6.** Le titulaire de permis de levé géophysique doit, lors de l'exécution d'un levé géophysique, éviter de placer la source d'énergie à une distance inférieure à : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 30 m d'un chemin de fer; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « pipeline » par le mot « pipeline » et par l'ajout, après le mot « enfoui », des mots « appartenant à un tiers »;

4° par l'ajout, au paragraphe 4°, après le mot « naturel », des mots « appartenant à un tiers ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « la dynamite » par les mots « un explosif » et, au paragraphe 2°, par le remplacement des mots « tir à la dynamite » par les mots « point de tir ».

8. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « de la boue de forage et des matériaux provenant du trou de tir » par les mots « des matériaux provenant du trou de tir ou des matériaux de même nature que ceux provenant du trou de tir »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° niveler les excès des matériaux provenant du trou de tir ou des matériaux de même nature. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13° par les suivants :

a) pour un levé sismique réflexion, la carte de structure temporelle (isochrone) de l'objectif principal;

a.1) pour un levé sismique réfraction, la carte des vitesses; »;

2° par l'ajout, au paragraphe 16°, après le mot « sismique », du mot « réflexion »;

3° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° dans le cas d'un levé sismique réflexion, un CD-ROM ou un support électronique contenant les coordonnées géographiques des points de tir de chaque profil, lequel doit être, le cas échéant, enregistré selon le format ASCII. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce rapport doit être signé par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géophysique. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa, après le mot « puits » des mots « , incluant la rentrée d'un puits, »;

2° par le remplacement, aux paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, des mots « ingénieur de forage » par les mots « ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* une prévision graphique de la pression de formation jusqu'à la profondeur totale prévue; »;

4° par le remplacement, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « une prévision géologique des travaux comprenant : » par « une prévision géologique, certifiée par un géologue ou un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie des travaux, comprenant : ».

5° par l'ajout, au deuxième alinéa, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° du paiement des droits au montant de 100 \$. »;

6° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le programme de forage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'un forage de puits effectué pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées en tenant compte des adaptations nécessaires. ».

12. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Cette demande doit être accompagnée d'une garantie d'exécution. Le montant de la garantie correspond à 10 % du coût estimé des travaux; elle ne peut toutefois être inférieure à 5 000 \$ ou supérieure à 150 000 \$. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° un chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, délivré par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

3° une lettre irrévocable et inconditionnelle de garantie délivrée par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne. ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « soit abandonné » par les mots « soit fermé définitivement »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un puits d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel, la garantie d'exécution est libérée suite au versement cumulatif de la redevance prévue à l'article 204 de la Loi pour un montant égal à celui de la garantie exigée.

Dans le cas d'un puits d'exploitation d'un réservoir souterrain, la garantie d'exécution est libérée suite au versement cumulatif du loyer prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi pour un montant égal à celui de la garantie exigée.

Dans le cas d'un puits autre qu'un puits d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, la garantie est libérée au moment de la libération de la dernière caution pour le gisement ou le réservoir souterrain. ».

14. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de » par « exigé selon »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « au moins 15 jours à l'avance » par les mots « au préalable ».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « réservoir », du mot « souterrain » et par l'insertion, dans ce même paragraphe, après les mots « n'excède pas », de « 15 m sous »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots « toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 mètres sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° au sein de l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine établie conformément à l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et alimentant en eau potable un système d'aqueduc exploité par une municipalité;

6.1° à moins de 200 m d'une installation de captage d'eau souterraine alimentant en eau potable un établissement d'enseignement, un établissement de santé et de services sociaux, un système d'aqueduc exploité par une municipalité ou un système d'aqueduc privé desservant en majorité des résidences privées; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, après le mot « existant », des mots « à l'égard duquel il ne détient aucun droit ».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de » par « exigé selon ».

17. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Le titulaire de permis de forage de puits doit fixer le coffrage de surface à une profondeur égale ou supérieure à 10 % de la profondeur maximale prévue au programme de forage. ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une partie du ciment coulé doit refaire surface par l'espace annulaire. À défaut, une vérification de la mise en place du coffrage doit être effectuée par la diagraphie du lien du ciment sur la paroi interne du trou pour déterminer la position exacte du ciment. Sauf dans les cas prévus au troisième alinéa, chaque coffrage doit être cimenté jusqu'à la surface.

Lorsque le coffrage n'a pu être cimenté jusqu'à la surface ou, dans le cas d'un coffrage intermédiaire, lorsque les conditions techniques ne le permettent pas, la cimentation doit être complétée par la méthode de perforation ou d'injection dans l'espace annulaire afin de respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas d'une cimentation du coffrage de surface :

a) la colonne de ciment au-dessus du sabot doit être d'au moins 50 % de la longueur du coffrage;

b) la colonne de ciment jusqu'à la surface du sol doit être au moins 5 mètres sous le niveau du sol ou, lorsque le puits traverse un aquifère d'eau potable, au moins 25 mètres sous l'aquifère d'eau potable;

2° dans le cas d'une cimentation d'un coffrage sub-séquent, qu'il soit intermédiaire ou de production :

a) la colonne de ciment au-dessus du sabot doit être d'au moins 150 mètres;

b) la colonne de ciment doit être présente au niveau de toute zone poreuse et perméable ainsi qu'au niveau des 100 mètres au-dessus de cette zone;

c) la colonne de ciment dans l'espace annulaire au-dessus du sabot du coffrage précédent doit être d'au moins 50 mètres. ».

19. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « supérieure à la moitié de » par les mots « égale ou supérieure à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

20. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« , sauf dans le cas d'une complétion à trou ouvert ayant déjà été prévue au programme de forage exigé selon l'article 15 ».

21. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visé au paragraphe 3° de » par les mots « exigé selon ».

22. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, au cours de la durée des travaux de forage, prélever, à chaque intervalle de cinq mètres, une quantité de déblais de forage à leur état naturel de façon à remplir :

1° une fiole de 10 millilitres de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, il doit s'abstenir de laver les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés, et;

2° un sac de 500 grammes. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire de permis de forage de puits doit utiliser les fioles et les sacs d'échantillons spécialement conçus à cet effet aux fins de conservation. ».

23. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « immédiatement » par les mots « le jour même » et des mots « ces prélèvements » par les mots « les résultats d'analyses de ces prélèvements au plus tard un mois après la fin du forage ».

24. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un exposé sur l'état de fonctionnement de l'équipement anti-éruption; ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, de façon hebdomadaire, remettre au ministre une copie de chaque rapport journalier complété jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de forage. ».

26. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du chiffre « 161 » par le chiffre « 162 »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° les types, les quantités et les fiches signalétiques des produits entrant dans la fabrication de la boue de forage; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « et leur correspondance stratigraphique; »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° le plan d'arpentage selon le système de référence cartographique NAD-83. »;

5° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'une disquette magnétique IBM compatible de format 3,5 ou 5,125 pouces » par « d'un CD-ROM ou d'un support électronique » et par le remplacement de « , laquelle disquette doit indiquer » par « et indiquant »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° d'un CD-ROM ou d'un support électronique contenant les données des diagraphies par câble effectuées dans le puits, lequel doit être, le cas échéant, enregistré selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Le titulaire de permis de forage doit, pendant le forage, déposer les boues de forage dans une structure étanche conçue selon les règles de l'art. À la fin du forage, la structure étanche doit être enlevée ou démantelée, et les boues de forage doivent être valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements. ».

28. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « ingénieur de forage » par les mots « ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2° par l'ajout, au deuxième alinéa, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après modification; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° du paiement des droits au montant de 50 \$. »;

4° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le programme de complétion visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'une complétion de puits effectuée pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées, en tenant compte des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de » par les mots « exigé selon »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 5 jours à l'avance » par le mot « préalablement ».

30. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « recherche », des mots « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou » et, par l'ajout, à la fin de cette phrase, des mots « relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ».

31. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.** Une demande d'autorisation de fermeture temporaire ou définitive d'un puits doit être présentée au ministre, préalablement à la fermeture, sur la formule prescrite à l'annexe V et être accompagnée du programme de fermeture signé par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage. ».

32. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain » par « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsqu'il s'agit d'un puits isolé par coffrage perforé, le puits doit être rempli d'un liquide dont la densité permettra de créer une pression supérieure à la pression de formation et être muni d'une tête de puits; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

« 7° la fermeture de puits doit être effectuée selon les règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'une fermeture de puits effectué pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées, compte tenu des adaptations nécessaires;

8° lorsqu'un puits est fermé temporairement, une inspection annuelle doit être effectuée et un rapport de l'inspection annuelle doit être remis au ministre avant la date anniversaire de la fermeture; ce rapport doit indiquer l'état de la tête de puits, de la clôture ou de l'abri ainsi que tous les travaux effectués pour le maintien des conditions de fermeture et être accompagné de photos. ».

33. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou de bail relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain » par les mots « de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° chaque zone perméable du puits doit être isolée au moyen d'un bouchon de ciment, lequel ne doit pas être inférieur à 30 mètres de longueur lorsqu'il est placé dans une partie du puits non protégée par un coffrage, ou inférieur à 10 mètres de longueur lorsqu'il est placé dans une partie du puits protégée par un coffrage; »;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° le puits en milieu terrestre doit être signalé au moyen d'une plaque d'acier de 15 centimètres de largeur et de 30 centimètres de hauteur indiquant en relief le nom du puits et ses coordonnées géographiques. Cette plaque doit être fixée à 1,5 mètre au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige d'acier. Lorsque la tige d'acier n'est pas soudée sur le coffrage extérieur, la plaque doit également indiquer en quelle direction et à quelle distance est situé le puits; ».

34. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE, DE GAZ NATUREL ET DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ».

35. L'article 62 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « soit de pétrole et de gaz naturel, soit de saumure, soit de réservoir souterrain » par les mots « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

36. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans les fonds marins » par les mots « en milieu marin ».

37. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , et des évaluations économiques du gisement effectuées en application du deuxième alinéa de l'article 176 de la Loi ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de l'article suivant :

« **70.1.** Le montant des droits annuels est réduit à 0,25 \$ l'hectare pour la durée du permis lorsque le titulaire d'un permis de recherche détient les droits sur un territoire d'au moins 100 000 hectares en milieu marin. ».

39. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « , de gaz naturel ou de saumure » par les mots « ou de gaz naturel »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de :

« Toutefois, dans le cas où il y a extraction à partir de schiste gazéifère, la période d'essai ne peut dépasser 1 an. »

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Le titulaire de permis de recherche doit, avant le début de l'extraction, aviser par écrit le ministre et lui transmettre un rapport certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage, indiquant : ».

40. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « de réservoir souterrain » et par le remplacement des mots « spécialisé en forage » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage ».

41. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « spécialisé en forage » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

42. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'un programme de complétion de puits indiquant :

a) le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour la complétion ainsi que ses spécifications;

b) la description chronologique des opérations qui seront effectuées lors de la complétion;

c) les pressions auxquelles les équipements seront soumis; ».

43. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL ET BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ».

44. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4°, de « , 106 » et par le remplacement, à ce même paragraphe, du chiffre « 111 » par le chiffre « 113 ».

45. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « géologue pétrolier » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie ».

46. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « géologue pétrolier » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie ».

47. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ou » par le mot « et ».

48. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « géologue pétrolier » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie ».

49. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « sont » par les mots « doivent être ».

50. Les articles 98 à 100 de ce règlement sont abrogés.

51. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, après le mot « protégée », des mots « d'un abri à double paroi construit de matériaux ininflammables et donnant l'accès aux puits par l'ouverture d'une section amovible du toit ou par le déplacement d'une section amovible de l'abri, ou protégée ».

52. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1° ainsi qu'au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, après le mot « production » des mots « moyenne quotidienne par puits en exploitation »;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, après le mot « quotidienne », des mots « par puits en exploitation ».

53. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « pour chaque jour d'exploitation »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° le résultat des essais, mesures et diagraphies exigés par les articles 90 à 95. ».

54. La section III du chapitre VI de ce règlement comprenant les articles 106 à 111 est abrogée.

55. Les articles 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **112.** Outre ce qui est prévu aux articles 81 et 82, la demande de bail d'exploitation de réservoir souterrain doit contenir les informations suivantes certifiées par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie :

1° la description technique des caractéristiques du réservoir, indiquant :

a) le type de réservoir souterrain ainsi qu'une description des caractéristiques de la roche dans laquelle le réservoir sera aménagé;

b) la dimension du réservoir ainsi que sa projection en plan;

c) la profondeur à laquelle sera aménagé le réservoir;

d) la porosité, la perméabilité et la saturation en eau du réservoir, le cas échéant;

e) la température du réservoir;

f) la pression absolue statique originale du réservoir, le cas échéant;

g) l'analyse des fluides et des gaz selon les conditions de température et de pression du réservoir;

h) la capacité utile développée du réservoir à sa pression d'opération;

2° la description technique des caractéristiques du toit du réservoir, laquelle doit indiquer les caractéristiques identifiées au paragraphe 1°, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° une description du périmètre de protection, laquelle doit être conforme à l'article 114;

4° un résumé des travaux d'exploration, de développement et d'aménagement effectués dans le réservoir antérieurement à la demande du bail;

5° le programme de développement du réservoir.

« **113.** Pour fixer le loyer annuel d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, le ministre tient compte du volume estimé d'hydrocarbures qui sera soutiré dans l'année. Le loyer annuel est ajusté à la fin de l'année en fonction du volume réellement soutiré et,

1° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est de 50 millions de mètres cubes ou moins, le loyer est de 250 \$ par million de mètres cubes;

2° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est supérieur à 50 millions de mètres cubes mais inférieur à 100 millions de mètres cubes, le loyer est de 250 \$ sur les 50 premiers millions de mètres cubes et de 500 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent;

3° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est supérieur à 100 millions de mètres cubes mais inférieur à 250 millions de mètres cubes, le loyer est de 250 \$ par million de mètres cubes sur les 50 premiers millions de mètres cubes, de 500 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes et de 750 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent;

4° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est supérieur à 250 millions de mètres cubes, le loyer est de 250 \$ par million de mètres cubes sur les 50 premiers millions de mètres cubes, de 500 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes, de 750 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes et de 1 000 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent.

Toutefois, pour chaque année du bail, le loyer ne peut être inférieur à 10 000 \$.

56. L'article 115 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce titulaire doit en outre respecter les règles de l'art dans la conception, le développement et la mise hors service du réservoir souterrain, des installations et de l'équipement connexe, de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource, notamment en ce qui a trait :

— aux matériaux utilisés;

— aux travaux relatifs au forage, au conditionnement et à la transformation de puits;

— à la situation des installations de stockage souterrain;

— aux critères de conception et de développement;

— aux travaux de développement et de construction;

— aux installations de surface;

— à l'exploitation et à l'entretien;

— à la surveillance et aux mesures de sécurité;

— aux travaux d'obturation, de fermeture et de restauration du site de stockage souterrain. ».

57. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 100 \$ » par le montant de « 500 \$ ».

58. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 10 \$ » par le montant de « 25 \$ ».

59. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 1 \$ » par le montant de « 25 \$ ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :

« **121.1.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure paie la redevance suivante sur la saumure extraite de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation :

1° lorsque la production moyenne quotidienne par puits en exploitation est de 300 mètres cubes ou moins, 5 % de la valeur au puits de la substance extraite de la saumure;

2° lorsque la production moyenne quotidienne par puits en exploitation est supérieure à 300 mètres cubes mais inférieure à 1 000 mètres cubes :

a) 5 % de la valeur au puits de la substance extraite sur les 300 premiers mètres cubes;

b) 10 % de la valeur au puits de la substance extraite sur l'excédent;

3° lorsque la production moyenne quotidienne par puits en exploitation est supérieure à 1 000 mètres cubes :

a) 8,75 % de la valeur au puits de la substance extraite sur les 1 000 premiers mètres cubes;

b) 12,5 % de la valeur au puits sur l'excédent. ».

61. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 15 », de « , 18, 58 » et par la suppression de « , 106 ».

62. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les annexes I à V ci-jointes.

63. Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2010.

**Demande de permis de levé géophysique – Annexe 1
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant		
Adresse	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploration sur le territoire duquel le levé géophysique sera effectué		
Signature pour le requérant X	Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux

Type de levé géophysique		
Nombre de kilomètre du relevé géophysique	Dates projetées du début des travaux	Dates projetées de la fin des travaux
Description des équipements utilisés pour l'acquisition des données		
Description des paramètres d'acquisition de levé géophysique		

PARTIE C – Ingénieur responsable de l'exécution des travaux géophysiques

Nom et prénom de l'ingénieur	Fonction	
Adresse	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – Sous-contractants

Entrepreneur chargé de l'acquisition des données

Nom de l'entrepreneur	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Adresse	Estimation des coûts	

Entrepreneur chargé du traitement des données

Nom de l'entrepreneur	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Adresse	Estimation des coûts	

Entrepreneur chargé de l'interprétation des données

Nom de l'entrepreneur	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Adresse	Estimation des coûts	

**Demande de permis de levé géophysique – Annexe 1a
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

Numéro du permis de levé géophysique
Titulaire du permis de levé géophysique
Ingénieur responsable de l'exécution des travaux géophysiques
Semaine du

Jour N ^o	Date	Permis de recherche	Activité	Ligne	Production (km)	Cumulatif (km)
TOTAL HEBDOMADAIRE						

NOTE : Veuillez inscrire ou joindre à la présente les autres renseignements conformément à l'article 5 du règlement.

**Demande de permis de forage ou réentrée de puits – Annexe 2
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant		
Adresse	No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X	Fonction	Date

PARTIE B – Localisation du forage

Lot	Rang	Canton	Paroisse
Coordonnées rectangulaires (MTM)		Coordonnées géographiques	
_____		Latitude : _____	
Zone _____		Longitude : _____	
Élévation (mètres au-dessus du niveau de la mer)			
Niveau du sol _____		Table de rotation _____	

PARTIE C – Description des travaux**Programme de tubage et de cimentation**

Fonction	Diamètre	Poids	Type	Profondeur	Ciment/Additifs

Date du début des travaux	Profondeur totale prévue (mètres)	Estimé des coûts de forage
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		
Remarques particulières		

PARTIE D – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE E – Entrepreneur chargé du forage du puits

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

Demande de permis de complétion de puits – Annexe 3
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant			
Adresse		No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X		Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux**Programme de tubage et de cimentation**

Fonction	Diamètre	Poids	Type	Profondeur	Ciment/Additifs

Programme de perforation et de stimulation

Intervalle de perforation	Formation géologique	Gaz ou pétrole	Type de perforation	Programme de stimulation

Date du début des travaux	Profondeur totale prévue (mètres au-dessous du niveau de la mer) avant complétion _____ après complétion _____	Estimé des coûts de complétion
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		
Remarques particulières concernant la complétion		

PARTIE C – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – Entrepreneur chargé de la complétion

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

**Demande de permis de modification de puits – Annexe 4
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant			
Adresse		No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X		Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux**Programme de tubage et de cimentation**

Fonction	Diamètre	Poids	Type	Profondeur	Ciment/Additifs

Programme de perforation et de stimulation

Intervalle de perforation	Formation géologique	Gaz ou pétrole	Type de perforation	Programme de stimulation

Date du début des travaux	Profondeur totale prévue (mètres au-dessous du niveau de la mer) avant modification _____ après modification _____	Estimé des coûts de modification
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		
Remarques particulières concernant la modification		

PARTIE C – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – Entrepreneur chargé de la complétion

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

**Demande d'autorisation de fermeture de puits – Annexe 5
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant			
Adresse		No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X		Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux

Programme de fermeture

Numéro bouchon	Intervalle ou profondeur	Type de bouchon	Caractéristique du ciment

Date du début des travaux	Type de fermeture Temporaire <input type="checkbox"/> Définitive <input type="checkbox"/>	Estimé des coûts de fermeture
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		

PARTIE C – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – ENTREPRENEUR CHARGÉ DE LA FERMETURE

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Nom de l'inspecteur	Date de l'inspection	Numéro de la déclaration	Date de la libération de la caution
---------------------	----------------------	--------------------------	-------------------------------------